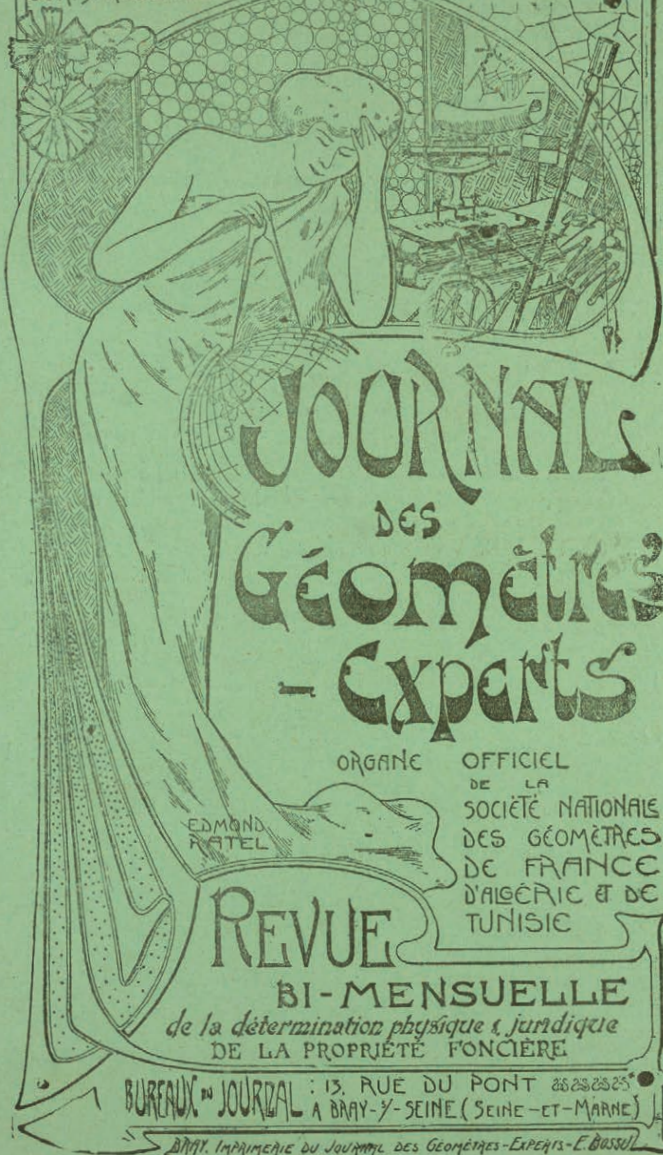


GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
 DES
 Géomètres
 - Experts

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÉRIE ET DE
 TUNISIE

EDMOND
 RATEL

REVUE

BI-MENSUELLE

de la détermination physique et juridique
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 26 28 28 28
 A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - E. BOSSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteur spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences, Secrétaire général de la Société N^o des Géomètres
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit;
9. MESSERLY OSCAR, Ingénieur à New-York;
10. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie;
11. PROVOST, Ingénieur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, L. A. Chevalier du Mérite agricole, Professeur à l'École spéciale de Travaux publics;
12. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris;
13. THAUVIN, Ingénieur E. C. P., Géomètre à Versailles
14. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie;

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

ON DEMANDE dans un bon Cabinet de l'Aube, un Employé capable, disposé à reprendre la suite des affaires. Bureau Journal L. M.

M. GANDON, Géomètre à Hondan, Seine-et-Oise, demande pour le premier octobre un Employé capable. Références. Emploi stable.

A CÉDER dans Seine-et-Marne et dans bon centre agricole, Cabinet de Géomètre-Draineur, produisant 4.000 fr. et portefeuille d'assurances diverses pouvant porter à 6.500 francs au moins le chiffre d'affaire total. Loyer 350 fr. Bail à volonté. Prix 8.000 fr. 5.000 fr. comptant. Très pressé, cause de double emploi. S'adresser au Journal, initiales P. B.

M. FOUQUART, Ingénieur-Géomètre, 18, rue Lécluse, Paris, demande un Employé au courant des travaux de Paris.

M. DELCAMPE, Géomètre-Expert à Laon, Aisne, demande de suite un employé sérieux.

A CÉDER, Cabinet important, banlieue de Paris. Le vendeur pourrait rester en association pendant quelque temps. Présenter toutes références H. J. Bureau du Journal.

M. TORDEUX, Géomètre-Expert à la Fère, Aisne, demande un Employé sachant dessiner.

M. PARRAIN, Architecte-Géomètre à Auneau, Eure-et-Loir, demande de suite un jeune homme de 18 à 20 ans, ayant bonne écriture. Références. Emploi stable.

M. FANIELLE, Géomètre à Maison-Rouge-en-Brie, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé de 18 à 20 ans, écrivant et dessinant bien. Emploi stable.

M. PASCON, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Employé bon opérateur et dessinateur.

M. DANTIGNY, Géomètre à Chalautre-la-Petite, près Provins, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé sortant de stage. Nourriture et logement.

M. RENARD, Géomètre à Avize, Marne, demande de suite un Employé capable de 18 à 20 ans. Très pressé.

M. BRASSEUR, Géomètre-Expert à Reims, demande un Employé sortant de stage. — Ne loge ni ne nourrit.

A CÉDER de suite Cabinet de Géomètre, rapport 5000 fr. Prix à débattre, facilité de paiement. — Bureau du Journal J. M.

M. FERRET, Géomètre à Yerres, Seine-et-Oise, près Paris, demande un Employé de 18 à 20 ans possédant une bonne écriture.

ON DEMANDE Employé sérieux et capable de conduire travaux courants à 25 kilomètres de Chartres. S'adresser au Journal G. P. B.

M. RATHIER, Géomètre à Malesherbes, Loiret, demande de suite un bon Employé.

M. BALIN, Géomètre à Breteuil-Ville, Oise, demande plusieurs Employés dont un au courant des bornages judiciaires et des plans de chemins.

EAU POTABLE. — Ingénieur sanitaire, spécialiste en projets d'eau potable pour villes, offre collaboration intéressée au géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal F. A. F.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre-Expert, près Paris. S'adresser Bureau du Journal B. A.

**Voir la fin des Annonces à la suite
du Sommaire**

TACHÉOMÈTRES AUTORAPORTEURS

BREVETÉ S. G. D. G.

2 Modèles. Prix 950 et 1100 francs

Notice est adressée franco sur demande

Pour tous renseignements s'adresser à l'Inventeur
VITTOZ à Alfortville, Seine, près Paris

Vins fins de Champagne

E. RENAUDIN, PROPRIÉTAIRE-COMMISSIONNAIRE
à VERTUS, près ÉPERNAY (Marne)

CUVÉE SPÉCIALE . . . 2 fr. † CUVÉE EXTRA 4 fr.
CHAMPAGNE Supérieur 2.50 † CARTE BLANCHE . . . 6 fr.

LES DEMI-BOITEILLES 0 FR. 50 EN PLUS

Toutes ces qualités peuvent être livrées sans augmentation de prix en doux, demi-sec, sec, extra sec.

En caisses ou paniers. — Franco gare départ

ON DEMANDE DES REPRÉSENTANTS

DESSINS & REPRODUCTIONS

A. RATEL

9, Rue de la Sablière, PARIS (XIV)

✻ *DESSIN* Géométrique, Topographique et Architectural ✻ Lavis, Gouache, Aquarelle.
✻ *REPRODUCTIONS* par la Lumière: Ferro, Cyano, Hélio ✻ ✻ ✻ *AGRANDISSEMENTS* et *REDUCTIONS* Photographiques ✻ ✻ ✻ *CLICHÉS* Zinc et Galvaos ✻ ✻ ✻ *Photolithographie*.

MANUEL DU DESSINATEUR

TRAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de 41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre Adopté par la Ville de Paris
(comme Livre de Prix et de Bibliothèque)

[PRIX : 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspectiveurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort, ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).]

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort:
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
Grabitant à charnière. 50 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et enivre verni
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 10 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manche de commande 30 fr.

PIED A GOULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier, douille bronze, avec étui peau. 12 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.).
Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.
Largeur 0^m20. 1 fr.
— 0^m30. 2.60
— 0^m50. 5.50

Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

Sommaire du n° 365. — 25 Septembre 1908

NOS INTERVIEWS	
M. Lallemand, Ingénieur en chef des mines, Directeur du Service du Nivellement général de la France.	397
CADASTRE	
Note sur le levé des plans cadastraux. — Méthodes suivies par le Service technique français (suite)	400
Évaluation du revenu des propriétés non bâties	408
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes.	
Résultat du 13 ^e exercice pour Employés géomètres	407
Exposé du 14 ^e exercice pour Employés géomètres	408
REVUE DES JOURNAUX	
Mission géodésique française de l'Équateur (Revue Scientifique)	408
REVUE DES TRIBUNAUX	
Possession. Petit toiré. Cumul	410
Agent de location. Salaires et commissions. Exécution du mandat Conditions	411
Entrepreneur. Inondation. Action en responsabilité	411
Clause d'exonération des conséquences de toutes malheurs du jour de la réception. Préjudice causé à des tiers. Non application.	412
Chemin vicinal. Classement. Interprétation. Commission départementale. Compétence. Assiette du chemin. Fixation. Formalités préalables. Inobservation. Excès de pouvoir	412
Assurance. Clause. Vente d'immeuble. Sinistre. Stipulation pour autrui	413
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Représentation par un géomètre à un bornage. Honoraires	414
BREVETS	
Inventions nouvelles	416
INFORMATIONS	
Avis Divers	417
NÉCROLOGIE	
A propos de la mort d'un collègue	419

ANNONCES (suite)

A CÉDER, Cabinet de Géomètre avec Portefeuille Assurances, rapport 3000 fr. environ, sans employé, seul dans le canton, produit facile à augmenter, ligne ferrée, conditions avantageuses, facilité de paiement. — Bureau du Journal A. P.

A CÉDER après décès, Cabinet de Géomètre-Expert, fondé depuis 30 ans à Grandpré, Ardennes. — Chemin de fer. — S'adresser à M^r Destramont, Notaire à Grandpré, Ardennes.

M. POUSSIER, ancien Géomètre-Expert à Gouaix, Seine-et-Marne, Inspecteur de la Banque de l'Union Industrielle, se met à la disposition de ses anciens collègues pour leur fournir tous renseignements utiles sur les opérations de Bourse, vente et achat de valeurs, paiement des coupons, etc. — (Sécurité, Discrétion).

A CÉDER : Beau choix de Cabinets de Géomètres dans toutes régions. S'adresser à M. PEINTE, Impasse des Cordeliers, Lyon, Aisne. Téléphone 222.

Nos Interviews

M. Lallemand

Ingénieur en chef des Mines.

Directeur du Service du Nivellement général de la France

Continuant la série de nos interviews, nous sommes allés demander à M. Lallemand, l'éminent Ingénieur en chef des mines, Directeur du Nivellement général de la France, ce qu'il pensait de la refonte cadastrale et de la loi du 17 mars 1898.

M. Lallemand, nul ne l'ignore, fut pendant dix ans chef du Service du Renouvellement du Cadastre. Son poste fut supprimé l'an dernier, par voie budgétaire, ce qui provoqua les vives protestations de M. le sénateur Boudenoot.

On sait également la part importante qu'il a prise aux travaux de la Commission extraparlamentaire du Cadastre. On retrouve son nom dans chaque discussion concernant la partie technique. C'est lui qui fut chargé du rapport sur le bornage des propriétés (1). C'est lui qui procéda, d'après une organisation spéciale qui lui est propre, à la refonte du cadastre de Neuilly-Plaisance.

A tous ces titres, M. Lallemand est bien connu des géomètres. En outre, bien que nous ne partagions pas à beaucoup d'égards toutes ses idées, bien que ses méthodes ne nous paraissent pas sans critiques, bien qu'il ait peut-être oublié dans la pratique les éloges qu'il a adressés dans la théorie aux géomètres, nous ne pouvions oublier la haute situation qu'il a occupée et celle qu'il occupe encore, et l'influence qu'il exerce dans certains milieux.

(1) Procès-verbaux de la Commission extraparlamentaire du Cadastre. — Vol. IV, p. 461.

Toutes ces considérations nous faisaient donc un devoir de connaître son opinion et de la présenter dans nos colonnes.

L'honorable Directeur s'est mis fort aimablement à notre disposition. Mais nous avons senti, dans l'expression de ses idées, certaines réticences que lui inspire sans doute sa qualité de fonctionnaire.

C'est d'ailleurs ce qu'il commence par nous dire :

J'aurais beaucoup à dire sur les différents points qu'envisage le *Journal des Géomètres-Experts*, soit dans l'interview de M. Boudenoot, soit dans l'article de votre frère concernant la loi du 17 mars 1898 sur le renouvellement du Cadastre. Mais l'heure n'est pas encore venue. C'est un entretien que nous reprendrons. Je puis toutefois vous dire ce que je pense des observations si justes et si intéressantes de M. Boudenoot et de votre frère concernant la triangulation.

Je ne puis, en effet, qu'applaudir à leurs déclarations en ce qui touche le rattachement des plans parcellaires à la triangulation de l'Etat-Major, d'autant plus que, dès l'origine, je l'ai préconisé au sein de la Commission extraparlementaire. J'ai toujours insisté vivement pour que ce rattachement soit la base même des opérations techniques.

Un cadastre non rattaché est comme un bâtiment sans fondations. N'ayant pas de liaison forcée avec les cadastres voisins, il est, d'avance, voué à la ruine.

C'est là une vérité universellement reconnue. Il n'existe pas à cette heure, dans le monde, un pays où l'on fasse du cadastre non appuyé sur la triangulation générale préalable. Faut-il citer, à cet égard, le cadastre effectué par les Allemands dans leur colonie de Kiao-Tcheou ? celui de l'Egypte par les Anglais ? sans parler de la réfection du cadastre français en Alsace-Lorraine et de celle du cadastre italien, dans ces dernières années ?

Pour moi, l'absence d'une triangulation d'ensemble est peut-être le plus grave défaut de notre ancien cadastre. C'est en tout cas, l'un des motifs qui en rendraient pratiquement inefficace, voire même impossible, la révision.

— Mais cette révision elle-même, Monsieur le Directeur, ne doit-on pas l'envisager surtout au point de vue économique beaucoup plus qu'au point de vue fiscal ? N'y a-t-il pas là une erreur commune qui fait qu'on considère le cadastre comme n'ayant d'intérêt que pour l'impôt foncier alors qu'en réalité son intérêt est plutôt juridique et technique ?

— Je partage entièrement sur ce point, nous répond M. Lallemand, l'opinion de M. Boudenoot et la vôtre. Contrairement aux apparences, en effet, contrairement même à l'opinion générale, la réfection du cadastre répond à des besoins techniques, économiques et juridiques, bien plus qu'à des besoins fiscaux.

Je n'en veux qu'une preuve. Dans les neuf gros volumes in-quarto que remplissent les procès-verbaux de la Commission extraparlementaire du Cadastre, la partie fiscale n'occupe pas une page entière. La Commission, durant les quatorze années qu'elle a travaillé, n'a pas consacré une demi-heure à cette question.

D'un autre côté pendant les dix années où j'ai moi-même au Ministère des Finances, organisé et dirigé des travaux de réfection de cadastres, jamais, ni moi ni mes agents, n'avons eu, à proprement parler, de relations avec le service local des contributions directes, avant l'achèvement complet des opérations techniques.

C'est dire combien peu d'inconvénients offrirait le rattachement, envisagé par M. Boudenoot et par vous, du service technique du Cadastre au Ministère de l'Agriculture.

Telles sont les déclarations que nous a faites M. Lallemand. Nous aurions bien voulu lui demander de répondre à d'autres questions peut-être plus indiscrètes, mais l'avenir est aux patients, et nous ne pouvons que remercier vivement M. Lallemand, d'avoir bien voulu nous faire connaître son opinion sur certains points particuliers, en attendant le moment où il croira pouvoir, dévoilant toute sa pensée, nous faire des déclarations nouvelles, toujours intéressantes et peut-être plus imprévues.

FERNAND DANGER

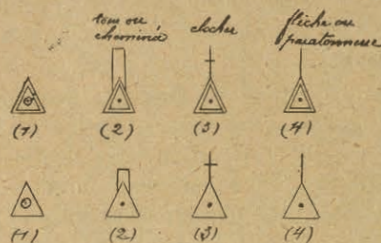
Note sur le levé des plans cadastraux

Méthodes suivies par le Service technique français (1)

LEVER PARCELLAIRE

Signes conventionnels

Les signes conventionnels à employer dans la tenue du croquis de lever sont énumérés dans le tableau suivant :



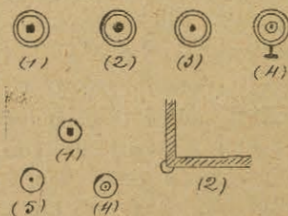
Points trigonométriques

1^o Déterminés par le Service général de l'Armée :

(1, point borné ; 2, 3, 4, points recoupés).

2^o Déterminés par le Service technique :

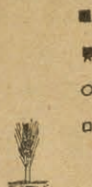
(1, point borné, 2, 3, 4, points recoupés).



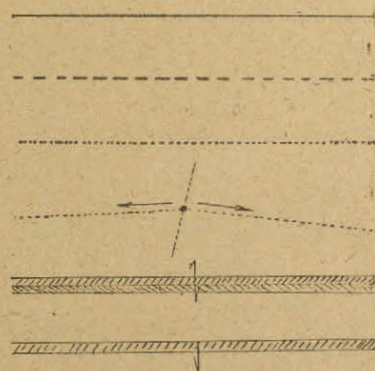
Sommets de cheminement : (1, borne ; 2, piquet ; 3, point simplement repéré ; 4, point borné souterrainement).

Points auxiliaires (1, borne ; 2, angle de mur ; 4, piquet ; 5, point simplement repéré)

(1) Voir le numéro 354 et les suivants.



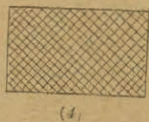
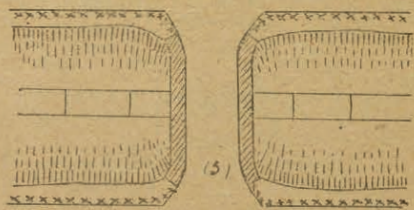
- 1, Borne limite de propriété.
- 2, Borne limite de chemin.
- 3, Piquet servant de limite.
- 4, Borne kilométrique ou hectométrique.
- 5, Arbre ou arbrisseau fixant ou repérant une limite.
- 6, Limite de commune.



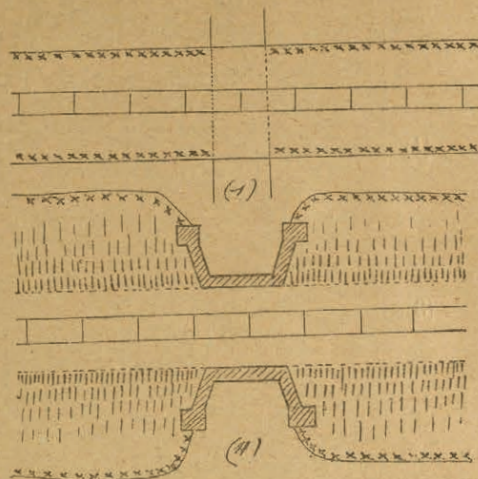
- 1, Limite d'îlot.
- 2, Limite de parcelle.
- 3, Lignes d'opérations.
- 4, Alignement se rattachant au même point d'une ligne d'opération transversale.
- 5, Mur Mitoyen.
- 6, Mur non mitoyen.



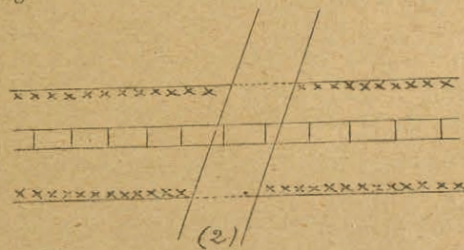
- 1, Haie vive.
- 2, Treillage, palissade.
- 3, Cours d'eau appartenant aux riverains.
- 4, Fossé mitoyen.
- 5, Fossé non mitoyen.
- 6, Fossé traversant une propriété.
- 7, Chemin ou section de servitude.
- 8, Voie ferrée.



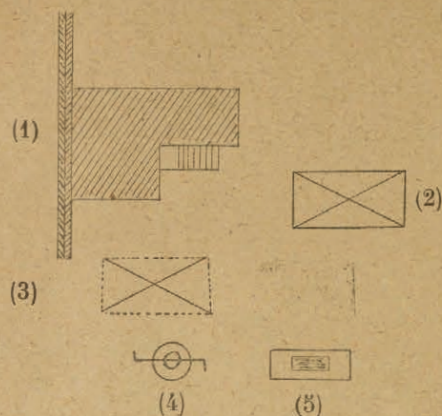
- 3, Passage supérieur.
- 4, Bâtiment public.



- 1, Passage à niveau.
- 4, Passage inférieur.



- 2, Passage à niveau.
- 5, Carrière.



- 1, Bâtiment en maçonnerie ou dont le soubassement au moins est en maçonnerie.
- 2, Bâtiment en planches.
- 3, Hangar ou abri formé simplement de piliers supportant une toiture.
- 4, Puits.
- 5, Citerne.

(à suivre)

T...

Evaluation du Revenu des Propriétés non bâties

On sait qu'il va être procédé dans toute la France aux opérations prescrites par l'article 4 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Afin de répondre aux nombreuses demandes de renseignements qui nous ont été adressées au sujet de ces opérations, nous croyons utile de faire connaître les conditions dans lesquelles l'Administration des contributions directes envisage le travail annoncé.

Le but de l'évaluation est de déterminer le revenu actuel des propriétés non bâties et il faut entendre par cette ex-

pression, suivant l'interprétation qui en a été donnée au cours de la discussion du projet de loi, non pas le produit net de la terre, mais seulement le loyer que le propriétaire tire de ses immeubles, lorsqu'il les afferme, ou celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. Ce qu'on doit rechercher dans l'évaluation, c'est donc uniquement la valeur locative réelle, abstraction faite des bénéfices provenant de l'exploitation.

Lorsque les propriétés feront l'objet d'actes de location passés dans des conditions normales, la valeur locative pourra être déduite directement du prix des baux ou des déclarations de locations verbales; à défaut d'actes de location, elle sera calculée d'après un tarif établi par nature de culture.

Ceci posé, voici en quoi consisteront les opérations dans l'ordre où elles seront successivement effectuées.

Avant l'ouverture des travaux d'évaluation proprement dits, les secrétaires de mairie rechercheront, de concert avec les propriétaires ou leurs représentants, les modifications survenues depuis le cadastre dans les natures de culture ou de propriété. Les renseignements recueillis au cours de ce premier travail permettront aux Directions départementales des contributions directes de procéder à un groupement par lieudit et par nature de cultures des immeubles appartenant à chaque propriétaire.

Ces travaux préparatoires terminés, le contrôleur des contributions directes se rendra dans les communes pour établir avec le concours des répartiteurs, le tarif des évaluations. A cet effet, on examinera tout d'abord en combien de classes il convient de diviser chaque groupe de natures de cultures, pour tenir compte à la fois du degré de fertilité du sol, de la valeur des produits et de la situation topographique des propriétés et l'on choisira pour chaque classe une propriété-type correspondant à la valeur locative moyenne de cette classe.

On fixera ensuite pour chaque classe, à l'aide des indications fournies par les actes de location, la valeur locative moyenne à l'hectare; si les actes de location étaient en nombre insuffisant, on utiliserait les données recueillies

dans les communes voisines. Dans le cas, enfin, où il s'agirait de propriétés qu'il n'est pas d'usage de mettre en location, la valeur locative serait déterminée soit par comparaison avec celle qui aurait été déduite des baux pour les autres natures de culture, soit en appliquant à la valeur vénale résultant des actes translatifs de propriété le taux de placement habituel.

Le classement des propriétés dans les diverses catégories prévues au tarif des évaluations, ainsi constitué, sera effectué par le percepteur assisté également des répartiteurs. Les immeubles groupés par lieudit et d'après leur nature de culture actuelle, sur les bulletins ouverts pour chaque propriétaire, seront classés par comparaison avec les types choisis lors de la formation du tarif; on évaluera ainsi non plus chaque parcelle isolément, mais l'ensemble des parcelles d'une même nature de culture possédées dans un même lieudit. Un classement général des cultures de la commune suivant la partie du territoire où elles sont situées, opéré au préalable par le contrôleur, permettra du reste au percepteur de surveiller la régularité des indiqués par les répartiteurs.

Après l'achèvement par le percepteur des travaux de classement, le contrôleur procédera à la vérification simultanée du tarif des évaluations et du classement, en comparant, pour les propriétés louées, la valeur locative mentionnée dans les baux avec celle qui résulterait de l'application du tarif aux données du classement. Chaque fois que cette comparaison fera apparaître une différence importante, le contrôleur en recherchera la cause et rectifiera les inexactitudes qu'il aurait été amené à constater soit dans les indications du tarif, soit dans celle du classement.

Cette vérification comportera la détermination préalable de la consistance des propriétés louées, autrement dit de la décomposition des propriétés par exploitations, qui est prévue à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907.

Le calcul des valeurs locatives à attribuer aux propriétés suivant leur classement incombera aux directions des contributions directes qui auront également à préparer la communication des résultats de l'évaluation aux contribuables. A

l'expiration du délai de deux mois accordé à ces derniers pour présenter leurs observations, les contrôleurs examineront les évaluations contestées et opéreront, après avis des répartiteurs, les rectifications reconnues nécessaires; les valeurs locatives à attribuer aux immeubles de chaque propriétaire seront ensuite définitivement arrêtées.

L. C.

NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON

Professeur à l'École des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Employés-Géomètres

Résultat du treizième Exercice

Il s'agissait de dessiner le plan et de calculer la contenance d'un champ accidenté levé au tachéomètre. Le tracé des courbes de niveau laisse encore à désirer, les candidats n'ont pas étudié suffisamment les surfaces topographiques, les courbes d'un thalweg sont différentes de celles d'une croupe conoïdale et ne peuvent jamais se confondre; qu'ils voient des cartes avec courbes au 1/20000^e par exemple, de régions assez accidentées.

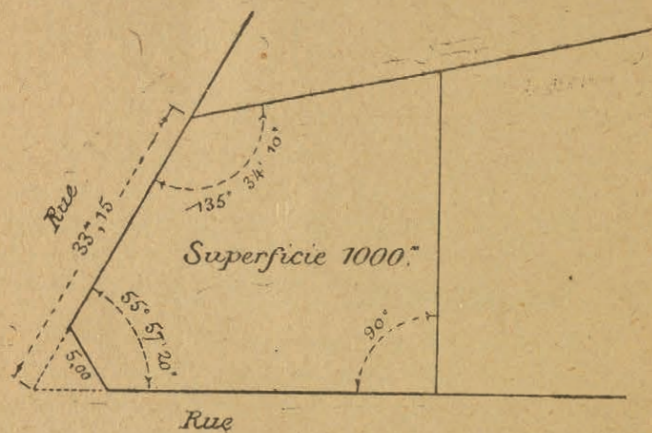
1 ^{er} M. GESTA, Elève à Paris	Note	17
2 ^e M. VIDECOQ, Employé à Issy-lès-Moulineaux	—	14
3 ^e M. CACERÈS, Employé à Toulouse	—	10
4 ^e M. SIBIL, Employé à Tours	—	9
5 ^e M. YVON, Employé à Lorient	—	8.5
6 ^e M. AROUT, Employé à Nevers	—	8

Nous donnerons la solution dans le prochain numéro.

Exposé du 14^e Exercice

POUR
EMPLOYÉS GÉOMÈTRES

Dans un grand terrain situé à l'angle de deux rues, déterminer par une perpendiculaire un lot d'une surface donnée ainsi que les cotes périmétriques.



REVUE DES JOURNAUX

La *Revue Scientifique* (Revue Rose), dans son numéro du 4 juillet 1908 publie une très intéressante notice sur la mission géodésique française de l'Equateur, dont les travaux ont duré de 1899 à 1906. C'est M. le capitaine Perrier du Service Géographique de l'Armée qui publie une conférence faite par lui le 10 mars 1908.

Il débute en rappelant l'intérêt de la Géodésie, science de la forme et des dimensions de la terre.

Il dit : « Lorsqu'elle se borne à l'étude d'une région limitée du globe, elle fournit au géographe, au topographe,

le squelette indispensable de leurs cartes, de leurs levés en établissant un réseau rigide de points rigoureusement déterminés, en planimétrie comme en nivellement, dans les mailles duquel ils peuvent travailler sans craindre que l'accumulation des erreurs fausse leurs résultats ».

Après un clair exposé du problème fondamental de la géodésie — détermination des axes de l'ellipsoïde terrestre — il poursuit par quelques notes historiques sur les expéditions qui s'illustrèrent à la mesure des portions d'arcs terrestres et affirme trouver là les raisons qui font entrer l'exécution de ces importants travaux dans les attributions d'un service géographique militaire.

Le capitaine Perrier fait ensuite une attachante description de la contrée où se sont effectuées les mesures de 1899 à 1906 et montre ainsi les déconcertantes difficultés que la mission a dû surmonter.

« On glisse, on branche, on se vautre. Hommes, animaux, et bagages sont couverts de boue. Il est impossible de peindre la scène infernale qui se déroule quand plusieurs convois de mules ou d'ânes, venant en sens inverse, viennent à se rencontrer. Les arriérés enlèvent jusqu'à leur chemise, dégringolent avec leurs animaux en voulant les empêcher de tomber, les tirent des fondrières avec des cordes, les poussent, les excitent par des cris, des jurons, des coups. Malgré tout ils ne peuvent éviter, dans les passages étroits, la formation d'une pelote embrouillée de gens, de bêtes, de charges, de boue, de branches et d'épines.

« Nous devons transporter par ces chemins un matériel scientifique encombrant et délicat, observer dans ces nuages des étoiles et des signaux terrestres ».

Puis après avoir exposé le programme des opérations l'auteur entre dans le détail des efforts accomplis par la mission du capitaine Mamain au Pérou : transport de 20 000 kilos de matériel, confection de signaux, détruits aussitôt par les indigènes, la foudre ou la tempête. Il cite les libéralités qui ont permis de mener à bien une entreprise aussi onéreuse, les obligeantes collaborations qui ont reconforté la mission et fait une petite statistique des résultats.

« L'arc comprend 74 stations. La latitude a été observée en 64, un azimuth a été observé en six stations, huit différences de longitudes ont été mesurées, le nivellement de précision se développe sur 410 kilomètres.

« En plus l'intensité de la pesanteur a été déterminée au moyen du pendule de six stations.

« Pour donner une idée de la précision avec laquelle les bases sont mesurées, indiquons qu'un segment de la base de Riobamba, long de 3360 mètres, a été mesuré deux fois et que les deux valeurs obtenues diffèrent de 7 millimètres.

« Les calculs provisoires permettent d'espérer que l'écart de fermeture sera d'une douzaine de centimètres pour la base sud, trois à quatre fois moindre pour la base nord. Ce n'est pas un résultat qui puisse laisser indifférent l'esprit le moins scientifique, quand on songe qu'il est obtenu en franchissant, pour ainsi dire par l'observation et le calcul, des distances de plusieurs centaines de kilomètres et des montagnes qui sont parmi les plus élevées du globe. »

La précision obtenue est celle du $\frac{1}{5000000}$ pour les bases, trois secondes centésimales pour les angles.

L'amplitude de l'arc mesuré est de $5^{\circ}53'54''$.

La publication des détails de cette grande œuvre exigera onze gros volumes.

Il a été dépensé jusqu'ici un million et ce qui est malheureusement trop souvent la conséquence des conquêtes de la science, celle-ci a coûté trois vies humaines.

REVUE DES TRIBUNAUX⁽¹⁾

Possessoire. Pétitoire. Cumul.

Ne viole pas l'art. 25 C. proc. civ. le juge qui, statuant

(1) On peut se procurer copie intégrale des jugements indiqués i-dessus moyennant 1 franc adressé au Bureau des Sommaires, 9, rue Bertin-Poirée, Paris.

au possessoire, base sa décision sur des considérations puisées à la fois dans des documents du procès, les circonstances du fait, et l'état des lois, pour déclarer que le demandeur en complainte n'a, en aucune manière, été troublé dans la libre jouissance de sa propriété, par la construction d'un balcon dont il réclame la suppression.

Cass. Req. 16 avril 1907.

Agent de location. Salaires et commissions. Exécution du mandat. Conditions.

Pour que l'agent, chargé de vendre ou de louer un terrain, ait le droit en qualité de mandataire à une rémunération, il faut qu'il ait *directement* engagé l'affaire et amené le contrat par ses soins diligents, ses dérangements et son entremise.

Il ne suffit pas qu'il ait remis à un acquéreur éventuel une liste de fonds à vendre, alors surtout qu'il est prouvé que l'indication voulue a été procurée par une agence rivale qui a suivi l'affaire jusqu'à sa conclusion.

Et les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard doivent être tranchées par les tribunaux en interprétant les clauses du contrat et en se référant à l'intention des parties.

Trib. Paix Puteaux (Seine) 24 janv. 1907.

Entrepreneur. Inondation. Action en responsabilité. Preuve de la faute.

L'inondation des sous-caves d'une maison n'est pas un accident de nature à entraîner la perte totale ou partielle de l'édifice ; dès lors, le propriétaire ne peut tenir l'architecte et l'entrepreneur pour responsables, que s'il démontre qu'il y a eu de leur part, faute, négligence ou imprudence.

Leur responsabilité ne saurait être engagée, s'il est, au contraire, établi que le propriétaire s'est abstenu de faire effectuer certains travaux nécessaires, qui lui incombent.

Cour d'Appel de Bruxelles 6 nov. 1907.

Responsabilité. Clause d'exonération des conséquences

de toutes malfaçons du jour de la réception. Préjudice causé à un tiers. Non application.

Lorsque par une clause du cahier des charges de l'entreprise, l'architecte est exonéré, dès le jour de la réception définitive des travaux, de toutes les malfaçons commises par l'entrepreneur, ces dispositions qui règlent les obligations respectives des parties contractantes au point de vue de la bonne *exécution* de leur marché, ne peuvent exercer aucune influence sur les dommages que, par leur *faute personnelle*, les constructeurs pourraient occasionner aux tiers, et, par suite, si le propriétaire, actionné en responsabilité à raison des blessures causées à un tiers par la chute d'une pierre mal fixée au faite de la construction, exerce une action récursoire contre l'architecte coupable de négligence dans la vérification des travaux, celui-ci ne peut invoquer ladite clause pour s'exonérer de la responsabilité qu'il a encourue.

Cass. civ. 30 juin 1902.

Acte administratif. Chemin vicinal. Arrêté préfectoral. Classement. Interprétation. Litige (absence de). Commission départementale. Compétence. Chemin vicinal. Arrêté de classement. Commission départementale. Assiette du chemin. Fixation. Formalités préalables. Inobservation. Excès de pouvoir.

La commission départementale est, en cas de difficultés sur le sens et la portée des actes de classement des chemins vicinaux ordinaires, compétente pour donner, sur la demande des intéressés, l'interprétation des arrêtés de classement pris par le préfet antérieurement à la loi du 10 août 1871.

Et cela, alors même qu'aucun débat n'aurait été porté, au préalable, devant l'autorité judiciaire.

Dans le cas où un arrêté portant reconnaissance d'un chemin vicinal ordinaire n'a pas déterminé l'assiette du chemin sur une partie de son parcours, et qu'une contestation est soulevée relativement à la propriété du terrain que le chemin occuperait à cet endroit, il y a lieu pour la commis-

sion départementale, avant de reconnaître le terrain dont s'agit comme une dépendance du chemin, de procéder aux formalités d'enquête et d'instruction préalables à la reconnaissance des chemins.

Et, si ces formalités n'ont pas été remplies, la décision de la commission départementale doit être annulée pour excès de pouvoir.

Cons. Etat 28 juill. 1905

Police. Clause. Interprétation. Vente de l'immeuble. Adjudication. Délai. Sinistre. Stipulation pour autrui.

La clause d'une police d'assurance, portant qu'« en cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou donateur devra, dans le délai d'un mois, en faire la déclaration à la compagnie et lui remettre l'engagement écrit des nouveaux propriétaires de continuer l'assurance; faute de quoi, passé ce délai, la police sera résiliée de plein droit et l'assuré sera tenu de payer à la compagnie, outre les primes échues, une somme égale à une année de primes, à titre d'indemnité », peut être interprétée en ce sens, que le maintien provisoire de l'assurance, nécessairement attachée à la propriété de l'objet assuré, a été stipulé au profit de l'acquéreur éventuel, investi de cette propriété dès la conclusion de la vente, sous la seule condition de la déclaration à faire dans le délai d'un mois.

Cette condition est suffisamment remplie, lorsque la déclaration est faite avant l'expiration du délai d'un mois compté du jour de l'adjudication alors même que ce serait après un sinistre, ayant détruit une partie des bâtiments.

La clause sus visée peut légitimement être considérée comme ayant le caractère d'une stipulation pour autrui, telle que le définit l'article 1121 C. civ., l'assuré ayant fait de la prorogation temporaire de l'assurance au profit d'acquéreurs à venir une condition de la stipulation qu'il faisait pour lui-même et l'acquéreur ayant implicitement déclaré vouloir profiter de cette stipulation, en devenant adjudicataire de l'immeuble assuré, sur un cahier des charges qui la visait :

d'où il suit que la Compagnie d'assurance est liée vis-à-vis de lui.

Cass. Req. 2 nov. 1907.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Représentation par un géomètre à un bornage Honoraires

Je vous serai fort obligé de demander l'avis du Comité de consultations sur le différend suivant qui nous divise, l'un de mes collègues et moi.

Je fus, il y a quelque temps, requis par un propriétaire pour effectuer le bornage d'une parcelle de terre lui appartenant.

Je convoquai à cet effet les deux propriétaires voisins qui, n'habitant pas la commune, se firent représenter aux opérations et m'envoyèrent l'un son locataire, l'autre son géomètre.

J'effectuai bien entendu le mesurage et la délimitation des parcelles et préparai le bornage. Le jour venu, mon collègue, à qui sa cliente avait confié un ancien plan, s'assura de l'exactitude de mon opération en vérifiant les largeurs de la parcelle de sa cliente, l'autre me produisit les titres de son propriétaire que j'appliquai également, puis je bornai les parcelles.

Or il y a quelques jours j'établis les comptes d'honoraires qui, *selon moi*, me sont dus par les trois propriétaires intervenants, qu'ils se soient fait représenter ou qu'ils se soient présentés eux-mêmes.

En effet, s'ils se sont fait représenter c'est pour s'éviter un dérangement et c'est donc à eux de payer leurs mandataires *en sus* de leurs frais de bornage. C'est tout au moins mon avis.

Mais telle n'est pas l'opinion de mon collègue qui prétend que sa cliente « ne peut payer double frais » et que du moment qu'il a assisté à l'opération, celle-ci ne me doit rien !! double frais ? S'est-il donc fait payer du bornage ?

Pourriez-vous alors me dire la différence que vous faites entre ces deux propriétaires, *tous deux représentés* par chacun un mandataire l'un cultivateur et l'autre géomètre et me dire aussi pourquoi celui représenté par un cultivateur doit payer des frais de bornage et celui représenté par un géomètre ne me doit rien payer du tout ?

Celui représenté par un cultivateur a payé ses frais, l'ai-je trompé et dois-je lui rembourser ? ou bien l'autre ne veut pas payer, a-t-il tort et pourrai-je l'y forcer ? Cette dernière idée est la mienne et je ne doute pas que ce soit l'avis du Comité, mais l'affaire en vaut si peu la peine que je ne veux pas le faire. Si je vous prie de faire paraître un article dans votre journal à ce propos (car je vous saurai gré de publier la réponse dans votre prochain numéro) c'est plutôt dans le but d'éclairer là dessus nos collègues.

Je me demande un peu si ce collègue n'eût rencontré que des gens qui se faisant représenter dans les bornages qu'il a pu faire, *ne lui eussent jamais payé d'honoraires*, il eût été satisfait. Enfin, si cette façon de faire est juste, il y a quelque chose à faire : c'est de faire de la « Représentation » à force. Voilà un nouveau champ de concurrence ?

Quand un collègue appellera un client en bornage, le « plan » sera de l'aller voir et de lui dire : « Si vous y allez vous même, vous payerez : 10 fr. de l'hectare, 1 fr. par borne, 2 fr. par parcelle, etc., etc., voyez d'ici ! Si au contraire vous m'y envoyez *pour vous*, vous ne devrez rien de tout cela et je ne vous prendrai *moi* qu'à peine la moitié de ce que vous auriez à payer autrement ! Et aïe donc ! de la « représentation » ! Quelle largeur d'idées ! !

J'admettrai encore que si, comme cela m'est déjà arrivé, je m'étais entendu avec ce collègue et que nous ayons fait le travail ensemble, lever, plantations de bornes, etc., nous partagions les honoraires si nous en avons convenu, mais *c'est moi* qui ai fait le travail, convoqué, mesuré, borné, etc.

RÉPONSE. — Article 33. Répartition des frais (Tarif du Comité des Géomètres-Experts du département de la Seine).

Il arrive assez fréquemment que certains propriétaires se fassent assister ou représenter soit collectivement soit individuellement par un géomètre de leur choix, con-

tradictoirement avec le géomètre du requérant et se croient ainsi dispensés de participer dans la masse des frais généraux du bornage. Or, l'art. 946 du Code civil est formel : « *le bornage se fait à frais communs* », et pour se conformer à l'équité, proportionnellement à la surface des parcelles et au nombre des points bornés, que les intéressés usent ou non de la faculté de se faire assister ou représenter par leur géomètre.

Cette règle ne s'applique pas, bien entendu, au cas où tout le travail de bornage est exécuté concurremment par le géomètre requérant et son collègue intervenant, auquel cas les honoraires sont répartis au prorata du travail accompli par chacun d'eux.

Le Comité de Consultations.

BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

- 390703 Testut fils C. Perfectionnements aux balances et bascules.
- 390721 Sabatér y Aranda G. Fanjul y Coni J. et de Blanco y Perez de Vera F. Equipage topographique cadastral.
- 390727 Boyelle-Morin G. Instrument de nivellement.
- 390728 Boyelle-Morin G. Instrument de topographie.
- 390764 Méreier-Meyer P. Indicateur de vitesse.
- 390826 Schrader J. F. D. dit F. Perfectionnement au tachéographe.
- 391028 Caillet L. O. Appareil de mesure linéaire à montage télescopique.
- 391043 Sté Carl Zeiss. Télémètre à un corps central oculaire et deux corps latéraux objectifs.

(1) Communiqué par l'Office des Brevets d'invention de M. H. Boettcher fils, Ingénieur-Conseil, 189, rue Lafayette, Téléphone 420-52, Paris

INFORMATIONS

Par décision du 4 août dernier, M. le Ministre des Finances a alloué une subvention de 6.322 francs pour la réfection et la conservation du cadastre de la commune de Fontaine-Denis (Marne).

D'autre part le Conseil général a décidé, dans sa séance du 19 août, d'accorder à cette commune, pour le même objet, une subvention de pareille somme.

Par le même décret la commune d'Aulnay-sur-Marne recevra 3.672 francs et celle de Morains 3.820 francs.

M. Fargues, secrétaire général de l'Association des percepteurs, vient d'adresser aux conseillers généraux une lettre fort intéressante où après avoir proclamé que le cadastre fourmille d'erreurs qui font payer aux uns ce qui devrait être payé par les autres et réciproquement, après avoir démontré que les percepteurs et agents du fisc ne sont pour rien dans cette situation, il indique ce qu'il conviendrait de faire :

« Pour remédier, dit-il, à cette situation dont tout le monde souffre, il existe un moyen incontestablement efficace; c'est d'exiger que tout acte de transmission de propriété, notarié ou sous seing privé, ne puisse être enregistré s'il ne contient la désignation exacte du folio sur lequel figurent les parcelles, les numéros et leur contenance. Pour obtenir ces indications, il suffirait de défendre aux notaires de passer un acte, s'il ne sont en possession d'un relevé de la matrice cadastrale, relevé certifié exact par le maire.

« Cette pensée a déjà impressionné le législateur, puisque la loi du 17 mars 1898 prescrit que « dans les communes où le cadastre aura été refait, tout acte de transmission de propriétés foncières devra contenir la désignation cadastrale de ces propriétés ».

« Il y a même une amende comme sanction.

« Ce n'est qu'à l'aide de la disposition ci-dessus que l'on

empêchera les erreurs nombreuses et si préjudiciables de se produire en ce qui constitue la base de l'impôt... »

L'Association des percepteurs demande donc que les Conseils généraux émettent des vœux tendant à ce que les prescriptions de la loi du 17 mars 1898 soient rendues obligatoires dans toutes les communes sans exception.

* *

L'administration des finances ayant désigné, entre autres communes, celle de Saint-Martin-d'Estreaux pour procéder à des expériences de révision des évaluations des propriétés non bâties, la municipalité républicaine se prêta aussitôt à la réalisation de cette réforme démocratique.

La majorité des contribuables fit les déclarations nécessaires, mais les répartiteurs trouvèrent des difficultés dans le classement parcellaire et, craignant des inconvénients graves, refusèrent de collaborer plus longtemps avec les agents des contributions directes.

M. Monot, conseiller général et maire de Saint-Martin-d'Estreaux, explique ce refus en raison du défaut de précision et de sincérité des déclarations faites et du manque d'uniformité dans la nature des terrains.

Il estime que la nouvelle répartition de l'impôt serait une aggravation du système actuel et refuse, avec ses cinq collaborateurs, d'en assumer la responsabilité, affirmant indispensable la réfection complète du cadastre pour appliquer avec justice l'impôt sur le revenu aux propriétés agricoles.

* *

M. Tardey, contrôleur des contributions directes à Tournon, commencera sous peu l'important travail de rectification des natures de cultures inscrites dans les rectifications cadastrales.

Il fera en même temps l'évaluation des propriétés non bâties, préface de l'impôt sur le revenu.

Le commune d'Arras a été désignée pour ce sondage.

Le dossier que constituera à cet effet M. Tardey, devra être renvoyé à la Direction.

Les propriétaires des biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Bassy (Alpes), leurs régisseurs, fermiers ou matayers, locataires ou autres agents sont prévenus que le géomètre de première classe du cadastre s'y rendra le 23 septembre courant et y restera jusqu'au 4 octobre inclusivement, pour vérifier avec eux à la mairie, le plan cadastral des propriétés portées sous leur nom, recevoir leurs réclamations, examiner sans frais sur le terrain et rectifier, s'il y a lieu, les parcelles dont la désignation ou la limite leur paraîtraient inexacts.

A PROPOS DE LA MORT D'UN COLLÈGUE

Un article nécrologique paru dans le dernier numéro du *Journal des Géomètres-Experts* et signé H. Denisart, nous apprend qu'un excellent collègue de Versailles, nommé Bieuville, vient de mourir, et tout en déplorant cette mort, adresse aux géomètres de très amers reproches pour l'indifférence et l'oubli dont ils ont fait preuve à l'égard de ce regretté collègue.

Comme Président de la Chambre syndicale des Géomètres-Experts de Seine-et-Oise, je ne puis laisser passer ces reproches, qui m'ont fort ému, sans indiquer à ceux qui en sont responsables le moyen d'éviter que pareilles choses se renouvellent.

Je partage absolument les bons sentiments exprimés dans cet article et je suis vraiment peiné qu'un pareil fait puisse encore se produire dans notre corporation; mais je dirai aussi que je n'en suis nullement surpris, car en dehors de quelques géomètres de Versailles, qui est-ce qui connaissait ce collègue Bieuville? Bien peu d'entre nous, assurément.

J'ai entendu parler de lui il y a environ *trente-cinq ans*, comme étant un excellent employé du cabinet des regrettés collègues, Barbier-Bouvet, Père et fils, mais depuis, plus rien, l'isolement le plus complet; comment voulez-vous que les géomètres puissent assister aux obsèques de leurs collègues, ils ne se connaissent même pas tous dans leur contrée.

Il existait cependant depuis fort longtemps dans le département de Seine-et-Oise des Comités d'arrondissement et depuis pas mal d'années une Chambre syndicale; pourquoi certains de nos collègues mettent-ils si peu d'empressement et autant de négligence à se grouper; il n'y a pourtant que ce moyen de bien se connaître, de s'estimer, d'avoir des relations agréables et de défendre les intérêts de la corporation tout en sauvegardant les siens; nous en avons pourtant tous les jours des exemples par les syndicats qui se forment partout et avec lesquels on est obligé de compter; tous les notaires et les huissiers sans exception, sont groupés et ça n'est pas une raison parce que nous ne sommes pas des officiers ministériels (et je ne crois pas que nous ayons des tendances à le devenir), pour ne pas faire comme eux, puisque le procédé est bon.

Beaucoup de nos collègues ayant à se plaindre de la concurrence des fonctionnaires, il n'y a aussi que par le groupement de tous les géomètres, formant une masse compacte, que nous parviendrons à faire entendre nos justes revendications; mais il ne faut pas de défaillance ni d'indifférence, il faut l'union complète de tous les géomètres, sans parti pris ni question de personnalité.

Il est bien évident que si le regretté collègue Bieuville eût fait partie de son groupement, il aurait été connu de tous, que nous nous serions fait un devoir de l'accompagner à sa dernière demeure et que nous n'aurions pas encouru les reproches justifiés de M. H. Denisart, qui je le crois, est un de nos bons collègues, mais que malheureusement nous n'avons pas l'honneur de connaître non plus.

ALFRED GERVAISE,

Président de la Chambre syndicale de Seine-et-Oise,

Corbeil, le 16 septembre 1908.

L'administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

Fournitures spéciales de Dessin

pour MM. les

Géomètres, Ingénieurs, Architectes

VARRE - C. QUEINEC SUCC^r

4, rue Grégoire-de-Tours, PARIS

TÉLÉPHONE 823 42

Registres, Impressions, Têtes de lettres,
Papier mémoire, minuté, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

HUILE D'OLIVE SUPÉRIEURE

DOUCE ou FRUITÉE

garantie absolument pure à l'analyse

EXPÉDIÉE PAR COLIS POSTAUX

FRANCO gare destinataire ou la plus rapprochée

En BIDON de 4 kilos 500 grammes net d'huile

contre mandat-poste de 9 francs.

En BIDON de 9 kilos 100 grammes net d'huile

contre mandat-poste de 17 francs

adressé à

M. Emile Sadrin, à l'Isle-sur Sorgue (Vaucluse)

VOULEZ-VOUS CONNAITRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des commentaires publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

PAR A. CHAMANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

N ^o des planches	Désignation	Montant du devis
71-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	78.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.030 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	86.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	85.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 2.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.390 »
79-80	Water-closets trines p ^r com. de 1.500 hab.	2.990 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.768 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pour ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaires p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.920 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 32
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.836 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de 10 fr. adressé au Bureau du Journal.

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Envoie THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réduire le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

France Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 30 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 à 8 fr. suivant rareté.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs
Frango contre mandat-poste adressé au Bureau du *Journal*

MONSIEUR FÉLIX FLAISSIER,

Propriétaire Viticulteur à VERGEZE (Gard), désireux de vendre directement sans intermédiaire le Vin de sa Récolte, offre spécialement aux abonnés ou lecteurs de ce *Journal* le produit de sa récolte jusqu'à épuisement, soit :

200 PIÈCES
VIN ROUGE COTES 1^{er} CHOIX
garanti pur raisin de vendanges fraîches, à

54 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des acheteurs ou dans des fûts neufs fournis par moi au prix de 10 fr. l'un et déduit pour le même prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS (500 à 600 litres)

18 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un
ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

Adresser les commandes à :
M. Félix FLAISSIER
Propriétaire-Viticulteur à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DEPOSITAIRE

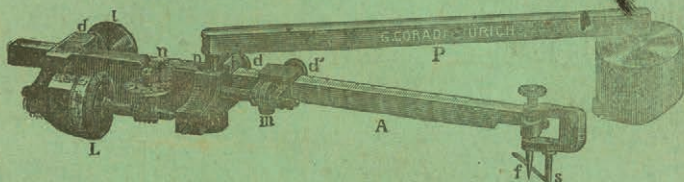
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET
Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS